



ENTRETIENS
SUR
L'ANTIQUITE GRECO-ROMAINE

ETIENNE FAMERIE

CITOYENNETÉ GRECQUE ET CITOYENNETÉ MODERNE

1985

UNIVERSITE DE LIEGE
Philologie classique

C 25

ENTRETIENS SUR L'ANTIQUITE GRECO-ROMAINE

CITOYENNETE GRECQUE ET CITOYENNETE MODERNE

par

Etienne FAMERIE

Conférence faite le 27 novembre 1985 au cours des Entretiens sur l'antiquité gréco-romaine. Des informations concernant les brochures qui en reproduisent le texte peuvent être obtenues à la Section de Philologie classique, 32, place du 20-Août, 3e étage (tél. 041/42.00.80 - ext. 576).

CITOYENNETE GRECQUE ET CITOYENNETE MODERNE

"Les anciens Peuples ne sont plus un modèle pour les modernes; ils leur sont trop étrangers à tous égards. Vous surtout, ...gardez votre place, et n'allez point aux objets élevés qu'on vous présente pour vous cacher l'abîme qu'on creuse au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates; vous n'êtes même pas Athéniens. Laissez là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle et de posséder en sûreté.

Cette situation demande pour vous des maximes particulières. N'étant pas oisifs comme étaient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du Gouvernement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de manière qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres et de pourvoir aux abus. Tout soin public que votre intérêt exige doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir que c'est un soin qui vous coûte et que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout à fait, c'est vouloir cesser d'être libres." (1)

C'est en ces termes que Jean-Jacques Rousseau s'adressait, en 1764 déjà, aux citoyens de Genève, pour mettre en garde certains républicains contre le "mirage grec", et, depuis lors, l'antiquité gréco-romaine n'a pour ainsi dire jamais cessé d'être l'objet de nombreuses méprises.

Des études ont montré, par exemple, tout le tort que la Révolution Française a causé à l'antiquité. Les révolutionnaires de 1789 en ont largement usé et abusé, en s'y référant pour y trouver un modèle de gouvernement idéal susceptible d'être appliqué tel quel à leur époque.

Si, aujourd'hui, le grand public n'a aucune idée précise sur la manière dont le phénomène de l'esclavage (en Grèce ou à Rome) est étudié et expliqué par l'école soviétique, ou sur la manière dont certains partisans du régime nazi ont envisagé l'étude, dans les années 1930-1940, de l'armée romaine, il est certain, par contre, que plusieurs idées tenaces, profondément enracinées chez l'homme occidental, ont cours depuis bien longtemps; elles font partie d'une culture générale digne de ce nom, même si celle-ci tend de plus en plus à disparaître, avec le recul des études classiques.

Néanmoins, chacun de nous peut encore percevoir des manifestations de ce que l'on nomme l'héritage culturel, expression très vague, dont la définition est en réalité aussi vaste que l'histoire de nos civilisations depuis l'antiquité, et que l'on aurait peut-être tendance à employer de plus en plus pour dire : "Nous n'avons plus de culture, mais, heureusement, nous sommes les héritiers d'une autre civilisation." Chaque jour, on peut constater que l'antiquité est d'abord considérée par ses héritiers, non comme une civilisation, ni même comme une culture, mais comme une "réserve à comparaisons" (2) et à lieux communs, dont je vous épargnerai ici le détail (3).

Dès lors, pourquoi ai-je choisi précisément d'établir une comparaison entre la citoyenneté grecque et la citoyenneté moderne, et la comparaison est-elle légitime ?

Les deux interrogations sont évidemment liées. Il faut d'abord distinguer des termes tels que le rapprochement, la comparaison, l'analogie et l'assimilation. Comme nous l'avons déjà dit, il s'est trouvé des gens pour utiliser l'antiquité grecque comme un modèle sur lequel il faudrait fonder les régimes politiques, ou,

du moins, dont il faudrait s'inspirer en tenant compte des leçons de l'histoire. Il n'entre pas dans mes intentions d'effectuer pareille démarche, ni d'ailleurs de dresser un quelconque tableau idéal des institutions antiques pour mieux les opposer aux nôtres.

La question essentielle me paraît être : "Sommes-nous capables, historiquement, de ne pas comparer ?" Je ne le pense pas, car, qu'on le veuille ou non, expliquer, commenter un texte, c'est avant tout l'interroger d'une manière qui nous semble pertinente, lui poser des questions que des prédécesseurs ont formulées, ou qu'ils n'ont pu formuler. Dans cette perspective, chaque époque pose de nouvelles questions à l'antiquité, comme à d'autres domaines d'ailleurs. C'est la raison pour laquelle la question de la légitimité de la comparaison me paraît assez artificielle.

D'un autre côté, il faut définir les motivations qui sous-tendent la comparaison. L'idée que l'histoire offre aux hommes des modèles, des leçons, est dangereuse, on le sait. D'abord parce que l'antiquité grecque classique est un monde totalement et irrémédiablement différent du nôtre. Ce n'est pas seulement un fossé de vingt-cinq siècles d'histoire qui nous sépare d'elle, mais aussi un abîme de vingt siècles de tradition judéo-chrétienne, dont nous ne mesurons pas toujours l'importance. Dès lors, les réponses à nos questions sont intéressantes, non pour d'éventuelles solutions qu'elles apporteraient, mais pour nous permettre de mieux saisir les différences qui séparent les deux domaines, et de mieux apprécier la richesse de l'aventure politique grecque.

Définition de la citoyenneté

Il n'existe pas, à proprement parler, de citoyen grec, du moins à l'époque classique. Si les Grecs ont le sentiment profond d'appartenir à une communauté de langue, s'opposant en cela aux barbares (βάρβαροι), ils ne considèrent pas pour autant qu'ils font partie d'une communauté de droit. La Grèce était constituée

d'une multitude d'Etats indépendants et autonomes, de taille souvent modeste, et dont la structure et le degré d'organisation politique pouvait varier très fort de l'un à l'autre. A l'époque classique, la Grèce n'était donc pas une nation unie obéissant aux mêmes lois, même si, dans certaines circonstances graves, les rivalités entre Etats firent place à une sorte d'union d'intérêt commun, dont les Guerres Médiques fournissent un bel exemple.

Pour des raisons à la fois historiques, mais aussi matérielles, le chapitre de l'histoire politique grecque que nous connaissons le mieux est l'histoire d'Athènes. C'est pourquoi je m'intéresserai principalement au cas du citoyen athénien de l'époque classique; la comparaison, quant à elle, se fera surtout par rapport au citoyen belge.

a) le citoyen belge

Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, il est bon de rappeler comment se présente la définition du citoyen belge dans le droit constitutionnel. Il précise d'abord que "la qualité de belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile." (art. 4). Elle s'acquiert selon trois principes : l'hérédité (ius sanguinis), l'option (ius soli) et la naturalisation (4); elle se perd, le plus souvent, par l'acquisition d'une autre nationalité et, dans certains cas précis et peu fréquents, par la déchéance (pour actes d'incivisme, notamment).

La qualité de belge entraîne certaines obligations (service militaire, etc.), mais confère aussi certains droits (propriété, éligibilité, etc.) et certaines libertés (de l'individu, d'opinion, de culte, etc.); elle confère même certains droits obligatoires : ainsi, le droit de vote. Bien que l'on puisse être citoyen belge dès la naissance, on n'en exerce pas pour autant immédiatement tous ses droits. En plus de la possession de la qualité de belge, la loi peut exiger d'autres conditions pour l'exercice des droits politiques : elle fixe, par exemple, un

âge minimum pour faire partie de l'électorat, reconnaissant ainsi d'une certaine manière le bien-fondé d'une notion que l'on pourrait appeler un degré de compétence minimale, même si cet âge est susceptible de varier et que la compétence, elle, est une notion très imprécise et dangereuse à définir.

La citoyenneté belge se définit donc d'abord comme une qualité, dont la conséquence est la jouissance et l'exercice de droits.

b) le citoyen athénien

Athènes ne possédait pas de constitution écrite au sens moderne du mot, c'est-à-dire une loi fondamentale sur laquelle le régime est fondé, et qui en garantit la stabilité. Pour définir la citoyenneté athénienne, nous disposons néanmoins de plusieurs témoignages d'auteurs anciens. Le plus important d'entre eux est Aristote. Dans son ouvrage intitulé la Politique, il envisage d'abord le problème de manière très générale, pour constater qu'il est impossible de donner une définition unique du citoyen qui serait valable dans tous les Etats.

Pour définir le citoyen athénien de l'époque classique, il est curieux de constater qu'Aristote commence par énumérer les catégories de personnes qui ne sont pas des citoyens au sens strict. Cette liste comprend les étrangers résidant sur le territoire et jouissant de certains droits (les métèques), les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (18 ans accomplis), les vieillards libérés de tout service obligatoire (à partir de 60 ans) (5) et les gens privés de leurs droits ou condamnés à l'exil. Aristote envisage ensuite le cas du citoyen au sens strict, et le distingue des catégories précédentes par l'exercice de certains droits, celui de siéger à l'Assemblée et dans les tribunaux, et celui d'accéder aux magistratures (Politique, III, 1275a22-23; cf. III, 1275b17-19).

Aristote ne définit donc pas la citoyenneté athénienne en termes de qualité, mais de fonction; de plus, il fait intervenir en même temps des critères de nature différente :

- nature des droits exercés : il distingue nettement le métèque du citoyen de plein droit;
- âge : il exclut de sa définition les citoyens particuliers que sont les mineurs d'âge et les vieillards;
- décision judiciaire : il écarte également les personnes partiellement ou totalement privées de leurs droits politiques, ainsi que les exilés.

Dans la mesure où le critère fondamental qu'utilise le Stagirite pour définir la citoyenneté n'est pas la qualité, ni le statut, mais bien l'activité politique, on ne s'étonnera donc guère de son silence à propos des femmes et des esclaves, qui formaient deux catégories bien distinctes, mais qui, du point de vue des droits politiques, étaient assimilables l'une à l'autre. Si Aristote n'a pas jugé utile de rassembler dans un même chapitre les conditions qu'il fallait remplir pour être citoyen athénien, ce n'est pas sans raison. Pour en donner une définition plus conforme à notre conception du droit, nous devons réunir nous-mêmes les informations. Voici les principales : il fallait

- appartenir à la communauté de sang : à partir de 451, seuls les enfants nés de père et de mère athéniens furent reconnus comme légitimes;
- être de sexe masculin;
- avoir été inscrit à la naissance dans un registre un peu semblable à notre registre d'état civil.

A partir de là, on peut introduire des nuances, car, à Athènes, l'exercice de certains droits était également lié à d'autres conditions que la simple possession de la citoyenneté. Ainsi, il fallait être âgé d'au moins trente ans pour faire partie du Conseil (la βουλή), appartenir à des classes censitaires déterminées pour accéder à l'archontat, avoir atteint l'âge de soixante ans pour être définitivement libéré de ses obligations militaires, etc.(6)

L'acquisition et la perte de la citoyenneté

a) acquisition

S'il paraît normal aujourd'hui qu'un individu puisse acquérir sans grande difficulté la nationalité belge, le problème se posait en des termes très différents à Athènes. En principe, elle n'octroyait pas le droit de cité aux étrangers désireux de s'y installer. Lorsqu'elle y consentait, ce n'était pratiquement jamais à la demande d'un individu, mais de sa propre initiative, et pour des motifs bien précis.

Ainsi, les proxènes, qui étaient des représentants officiels d'un Etat étranger dans leur propre cité, jouissaient de certains droits ou privilèges au sein même de cet Etat (droit de propriété, exonération d'impôts, etc.) et, parfois, on leur offrait aussi la citoyenneté. Dans ce cas, les proxènes avaient, en quelque sorte, une double nationalité. Bien souvent, leur rôle pouvait s'avérer très important pour la défense des intérêts d'un Etat à l'étranger, notamment pour le développement ou l'intensification des échanges commerciaux.

C'est surtout à partir du IV^e siècle, lorsque la vie politique gagna une véritable dimension internationale, qu'apparut l'ἰσοπολιτεία, qui permettait à un citoyen ou à une cité entière d'acquérir l'ensemble des droits d'un autre Etat en vertu d'un traité d'alliance. Là encore, Athènes y trouvait son compte, car, la plupart du temps, ces droits étaient accordés de manière réciproque.

Enfin, il arrivait aussi qu'une catégorie de personnes, jusque-là sans droits politiques, soit intégrée au corps des citoyens afin d'en augmenter le nombre. C'était souvent une mesure de protection destinée à assurer la stabilité d'une démocratie naissante (cf. Politique, III, 1275b34-37 : réformes de Clisthène).

Voilà, pour l'essentiel, les raisons et les circonstances qui permettaient d'obtenir la citoyenneté athénienne.

b) perte

En Occident, la tendance actuelle des lois et des conventions internationales est de considérer que la qualité de citoyen, en principe, ne se perd pas. Seules des circonstances extraordinaires autorisent la déchéance temporaire ou à perpétuité de tout ou partie des droits attachés à la qualité de citoyen (7), à titre de peine secondaire. C'est notamment le cas pour certains actes d'incivisme et pour les crimes portant atteinte à la sûreté de l'Etat.

A Athènes par contre, la privation des droits de citoyen, l'atimie (ἀτιμία), était un phénomène relativement fréquent, même à titre de peine principale. On y distinguait également la déchéance temporaire ou définitive, partielle ou totale, mais l'atimie pouvait être aussi automatique, c'est-à-dire que certaines condamnations entraînaient une déchéance de plein droit. Ainsi, les débiteurs du Trésor Public qui ne remboursaient pas leurs dettes dans les délais fixés étaient automatiquement frappés d'atimie temporaire, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de leur dette.

Dans certains cas (notamment, la participation à l'établissement d'un régime non démocratique), l'atimie pouvait être accompagnée d'une ou de plusieurs autres condamnations qui sont, dans le droit belge, contraires à certains principes, voire anticonstitutionnelles : la déchéance pouvait être étendue aux descendants du condamné ou être accompagnée de la confiscation des biens (8). D'aucuns ont même vu dans l'atimie une forme adoucie d'une sanction très ancienne : l'exclusion du clan, la proscription. En définitive, si la responsabilité individuelle du citoyen en matière pénale est un des grands principes de notre droit, on s'aperçoit qu'il en allait tout autrement dans l'antiquité grecque, même au IV^e siècle, lorsqu'Athènes connut sa forme de démocratie la plus radicale.

Les deux conceptions de la citoyenneté se distinguent encore dans le vocabulaire : lorsque nous désignons la dégradation

civique par les expressions "perte de la qualité de belge" ou "déchéance de la nationalité", les Grecs parlent, eux, d'"interdiction de participer aux affaires de l'Etat". Ici encore, on retrouve l'opposition entre qualité et fonction (cf. Politique, III, 1275a25-26, où Aristote parle même d'ἀρχή à durée indéterminée)

Le fonctionnement des institutions athéniennes

Les raisons de ces différences de point de vue et de conception doivent être cherchées dans le système politique lui-même et dans son fonctionnement. C'est pourquoi il me paraît utile de fournir quelques indications sur la démocratie athénienne.

L'Assemblée (ἐκκλησία) est l'organe suprême du pouvoir à Athènes. Elle est constituée du corps des citoyens de plein droit, et détient le pouvoir législatif. Des magistrats (les archontes), choisis par un double système de présélection puis de tirage au sort, veillent à l'exécution et à l'application des lois. Quant aux tribunaux, ils sont constitués par tirage au sort parmi l'ensemble des citoyens volontaires, à l'exception de ceux qui traitent des affaires d'homicide. Il n'existe donc pas à Athènes de séparation des pouvoirs, qui est, en principe, l'une des garanties de notre régime démocratique.

L'Assemblée se réunissait environ quarante fois par an, pour prendre toutes les décisions politiques importantes. Elle était aidée dans sa tâche par le Conseil (βουλή), une sorte de bureau permanent composé de cinq cents membres tirés au sort et désignés pour un an, qui était chargé d'effectuer les travaux préparatoires aux débats (rédaction préalable des projets de loi, etc.). L'Assemblée ne pouvait donc pas confectionner elle-même les décrets et les adopter sans un avis préalable du Conseil.

Un des droits fondamentaux du citoyen était de participer aux débats de l'Assemblée. Chacun pouvait donc y prendre la parole pour exprimer son point de vue. Cependant, il serait illusoire de penser que des centaines de personnes y donnaient leur avis, car pareil système n'empêchait nullement certains citoyens de devenir, par leurs activités ou grâce à leur talent, des

professionnels de la politique. A cet égard, Athènes connut une évolution assez remarquable. Au Ve siècle, les ténors de la vie politique étaient les stratèges, les chefs de l'armée, qui étaient à peu près les seuls magistrats à ne pas être désignés par le sort, mais à être élus pour un an, et rééligibles chaque année. Lorsqu'Athènes eut perdu son hégémonie et qu'elle dut renoncer à son empire, le rôle des stratèges diminua sans cesse, au profit de celui des orateurs, dont l'influence se révéla sans cesse croissante (Politique, V, 1305a10-15).

Lorsque ces ténors politiques, que l'on ne peut confondre avec des chefs de partis politiques, avaient pris la parole et s'étaient affrontés, il devenait difficile - et d'ailleurs eût-ce été très utile ? - de donner encore un avis différent, si bien que l'immense majorité des citoyens présents à l'Assemblée se contentait d'approuver ou de rejeter, lors du vote, la motion présentée. Ceci ne signifie nullement que les citoyens ne jouaient pas véritablement leur rôle politique. Avant les réunions de l'Assemblée, ils avaient de nombreuses occasions de s'informer de l'ordre du jour de la séance et d'en parler entre eux. Par ailleurs, dans cette démocratie directe, tout citoyen était un homme politique, c'est-à-dire que, par son vote, il engageait sa personne de citoyen. Ainsi, lorsque l'Assemblée se réunit en 415 pour décider de l'envoi d'une expédition militaire en Sicile, chaque citoyen savait que, s'il approuvait la proposition, il risquait bien de faire partie du contingent, et nous savons que l'idée fut acceptée avec enthousiasme.

L'Assemblée est donc constituée, en théorie, de l'ensemble des citoyens athéniens. Faut-il alors imaginer que tous les huit ou neuf jours, plusieurs dizaines de milliers de personnes s'y réunissaient ? Pour avoir une idée exacte de la fréquentation des réunions et du taux d'absentéisme, il nous faudrait des informations sûres à propos de la population citoyenne d'Athènes. Or, à cet égard, nous sommes très démunis. Grâce à quelques indications dont l'interprétation est toujours complexe, nous ne pouvons donner, pour quelques rares moments de l'histoire

grecque, que des ordres de grandeur approximatifs. Nous savons, par exemple, que vers 480, Athènes devait compter environ 40.000 citoyens, âgés de 18 à 100 ans et plus, qu'au cours du Ve siècle, la population semble avoir augmenté de manière très sensible, avant de diminuer fortement dans le dernier quart du Ve siècle, principalement à cause de la guerre du Péloponnèse et des épidémies qui épuisaient progressivement la cité.

Une étude récente a montré que l'Assemblée comptait, en pratique, entre 1000 et 6000 citoyens. Bien que ces chiffres ne soient donnés qu'à titre indicatif, on voit malgré tout qu'une séance de l'Assemblée ne réunissait qu'une petite minorité de citoyens. Dès lors, il est important de savoir qui d'entre eux assistait régulièrement aux réunions. Ici encore, les informations dont nous disposons sont rares et fragmentaires. Nous pouvons dire que l'Attique, le territoire de l'Etat athénien, se composait, en gros, d'un ou deux centres urbains (Athènes et le Pirée) et d'une campagne à vocation agricole. On estime généralement que la population urbaine représentait, à l'époque classique, et selon les circonstances, entre le tiers et la moitié de la population citoyenne totale. Cette répartition géographique n'était pas sans influencer profondément la vie politique. Pour assister aux séances de l'Assemblée et pour siéger dans les tribunaux (qui pouvaient se réunir jusqu'à 300 fois par an), il fallait se déplacer parfois de plusieurs dizaines de kilomètres, et abandonner ses occupations de nombreux jours.

Pareil système ne pouvait évidemment fonctionner sans inconvénients. Il favorisait les citoyens qui étaient installés près de la ville ou qui avaient le loisir d'y habiter, c'est-à-dire de nombreux artisans, commerçants, boutiquiers, etc., ainsi que l'élite intellectuelle. A cela s'ajoute que la composition de l'Assemblée pouvait varier fortement selon les circonstances. Je ne citerai qu'un exemple. En 462/1, nous savons qu'Ephialte profita de l'absence de Cimon pour entreprendre de profondes réformes et priver l'Aréopage de ses prérogatives les plus importantes, en transférant les pouvoirs qu'il détenait à

l'Assemblée, au Conseil et aux tribunaux populaires. Concrètement, nous ne savons pas comment cette réforme put aboutir de manière légale. Cependant, une information trop souvent négligée mérite d'être examinée attentivement. Cimon, le leader de l'aristocratie, venait de partir, pour soutenir Sparte, accompagné de 4000 hoplites, c'est-à-dire que 4000 citoyens appartenant aux classes censitaires les plus élevées, et partisans d'une démocratie modérée dont Cimon se faisait le défenseur, s'absentèrent d'Athènes pour plusieurs mois. Comme, à l'Assemblée, les décisions étaient prises à la majorité simple des présents, sans qu'aucun quorum ne soit requis, il paraît certain que l'absence d'une partie importante des citoyens a eu une influence prépondérante sur le résultat du vote.

Pour des raisons que je ne puis exposer ici, le régime démocratique athénien connut une rapide évolution, qui fit apparaître des contradictions et des inégalités de plus en plus marquées. A l'origine, l'exercice des fonctions publiques n'était pas rétribué; pour se consacrer aux affaires de l'Etat, il fallait non seulement du loisir, mais aussi des ressources, et seuls les gens riches pouvaient se le permettre. Athènes ne tarda pas à s'apercevoir que cette situation réservait le pouvoir effectif à une minorité de citoyens. Vers le milieu du Ve siècle, profitant de sa position privilégiée à la tête d'un puissant empire, Athènes étendit le principe de la rémunération, réservé jusque-là aux membres du Conseil et aux soldats en campagne, à d'autres activités publiques. On commença par octroyer une allocation, équivalant au minimum vital, aux membres des tribunaux; puis, au début du IVe siècle, les membres de l'Assemblée, c'est-à-dire chaque citoyen qui y était présent, se virent allouer un indemnité, qui passa d'une à neuf oboles en une soixantaine d'années.

L'introduction de rétributions dans la vie politique eut de nombreuses conséquences : fréquentation plus assidue des assemblées, perspectives de véritables salaires réguliers pour les citoyens les plus pauvres, etc.; elle fut également la cause de transformations au sein du régime démocratique lui-même, et le profil général du citoyen s'en trouva profondément modifié.

Nous avons ainsi énuméré les grandes caractéristiques de la démocratie du IV^e siècle, telles qu'Aristote les définissait déjà lui-même (Politique, VI, 1317a40-1318a10) :

- souveraineté du peuple à l'Assemblée et dans les tribunaux;
- tirage au sort de la plupart des magistratures;
- rétributions des fonctions publiques.

Dans l'antiquité, la grande majorité des philosophes et des écrivains condamnèrent, à des degrés divers, cette démocratie. Dans l'élaboration de leurs théories politiques, Platon et Aristote ont d'ailleurs éprouvé des difficultés à analyser et à classer la démocratie comme un véritable régime politique au même titre que la monarchie ou l'oligarchie. Pour Platon, par exemple, la démocratie n'est, en définitive, qu'une "foire aux constitutions" (République, VIII, 557d).

De nos jours, certains admettent volontiers l'idée que, si le système politique athénien est fondé sur l'activité du citoyen, nos régimes parlementaires reposent, eux, sur son apathie (9). On en arrive ainsi à cette situation paradoxale : la démocratie grecque fonctionnait bien lorsqu'une petite minorité de la population était admise à se prononcer souverainement par l'usage très fréquent du droit de vote; par contre, dans nos démocraties occidentales, le recours trop fréquent au suffrage des citoyens est reconnu comme un signe du mauvais fonctionnement du système. Ceci n'empêche pas une grande majorité des théoriciens de la politique occidentaux d'approuver la démocratie. Si, dans l'antiquité, la démocratie pouvait apparaître comme un régime politique hybride, c'est peut-être parce que, déjà à ce moment-là, la démocratie était "une philosophie, une manière de vivre, une religion, et, presque accessoirement, une forme de gouvernement" (10).

NOTES

(1) Texte cité par P.VIDAL-NAQUET, dans sa préface à M.I.FINLEY, L'invention de la politique, trad. J.Carlier, Paris, Flammarion, 1985, p. 5.

(2) Je reprends ici l'expression de P.VIDAL-NAQUET, Tradition de la démocratie grecque, dans M.I.FINLEY, Démocratie antique et démocratie moderne, trad. M.Alexandre, Paris, Payot, 1976, p. 12.

(3) Il est à noter que l'antiquité est, à cet égard, concurrencée par des disciplines comme l'éthologie et l'anthropologie. On parle volontiers aujourd'hui, et pas toujours à bon escient, d'instinct, de conditionnement, de comportement, d'agressivité, etc. Il arrive aussi que certaines comparaisons soient opérées, non sans humour parfois, dans l'intention de produire un effet spécial : cf. l'expression homo eroticus, qui semble très en vogue dans certains magazines destinés au public féminin, et l'ouvrage, au titre évocateur, que P.BOURDIEU vient de consacrer au "comportement" (1) des universitaires : Homo academicus.

(4) Rappelons que la Constitution distingue deux naturalisations : la grande et l'ordinaire. La loi fixe des conditions d'âge et de résidence différentes pour l'obtention de chacune d'elles. Notons simplement que seule la grande naturalisation assimile complètement l'étranger au citoyen belge, du point de vue des droits politiques.

(5) Aristote appelle les mineurs d'âge des citoyens imparfaits, et les vieillards des citoyens émérites.

(6) La loi belge fixe aussi certaines conditions d'âge pour pouvoir être élu député (25 ans) ou sénateur (40 ans).

(7) Voir Code pénal, art. 123 sexies-nonies; F.PERIN, Cours de droit constitutionnel, Liège, Presses Universitaires, p. 8-9; 165-168.

(8) La Constitution belge (art. 12) interdit expressément que cette peine soit établie.

(9) Voir l'exposé et les critiques de M.I.FINLEY, Démocratie..., p. 47-90.

(10) G.BURDEAU, La démocratie, 2e éd., Paris, Seuil, 1956.

ORIENTATION BIBLIOGRAPHIQUE

Il est impossible de donner ici une bibliographie, même sélective, des ouvrages consacrés aux problèmes des régimes politiques grecs. Seuls sont mentionnés dans cette liste quelques ouvrages pratiques d'accès relativement facile.

V.EHRENBERG, L'Etat grec, trad. Cl.Picavet-Roos, Paris, Maspero, 1976 (édition revue d'un livre paru en 1932).

M.I.FINLEY, Démocratie antique et démocratie moderne, trad. M.Alexandre, Paris, Payot, 1976.

M.I.FINLEY, L'invention de la politique, trad. J.Carlier, Paris, Flammarion, 1985.

Cl.MOSSE, Les institutions grecques, Paris, Colin, 1967.

Cl.MOSSE, Histoire d'une démocratie : Athènes, Paris, Seuil, 1971.

J.de ROMILLY, Problèmes de la démocratie grecque, Paris, Hermann, 1975.

Cl.VATIN, Citoyens et non-citoyens dans le monde grec, Paris, S.E.D.E.S., 1984.